

A voyages Z
Société à responsabilité limitée
au capital de 15.244,90 euros
49 rue de la victoire
75009 PARIS
RCS Paris B 431.642.511
009490

Offre de dépôt
Commerces
31 AOUT 2005
N° de dépôt 52009

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{ER} AOUT
2005

L'an Deux mil Cinq, et le Premier Aout à 10h00, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance .

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents

Sont présents :

- Monsieur Jacob LEVY, propriétaire de	2 PARTS
- Sarl G.F.T. représentée par Melle Sabine ABOULAFIA gérante, propriétaire de	998 PARTS
Total égal aux 1000 parts sociales composant le Capital Social, ci	1000 PARTS

Melle Sabine ABOULAFIA préside la séance en sa qualité de représentant d'associé présent détenant le plus de parts

Monsieur Charlie ELGHERABLI , gérant non associé assiste à la réunion.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation;
- la feuille de présence;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.



L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

1ERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de transférer le siège social de Paris 75009, 49 rue de la victoire à Paris 75012, 121 Bld Soult, à compter de ce jour ; et de conserver le bail du 49 avenue de la victoire en qualité d'établissement secondaire.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 4– Siège social

Le siège social est fixé à Paris 75012, 121 Boulevard Soult»

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité .

2EME RESOLUTION

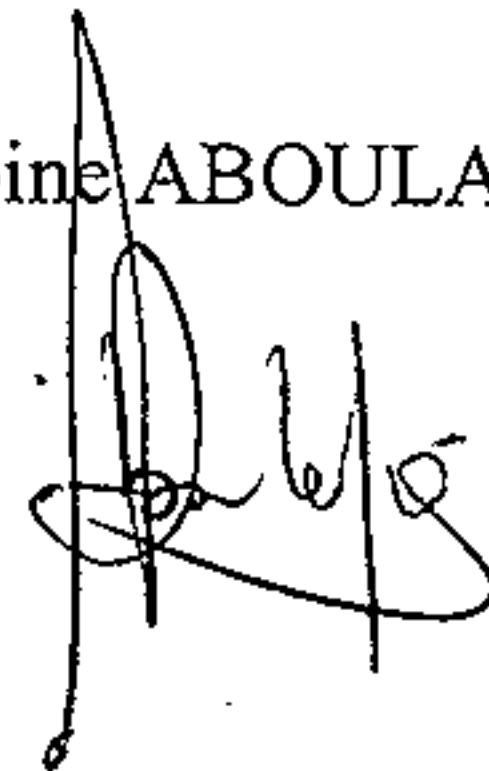
L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité .

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11h00

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance ,

Sarl G.F.T. Sabine ABOULAFIA



A voyages Z
Société à responsabilité limitée
au capital de 15.244,90 euros
121 Boulevard Soult
75012 PARIS
RCS Paris B 431.642.511

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

STATUTS
Mise à jour du 1^{er} Aout 2005

Les soussignés :

- **Monsieur ELGHERABLI Charlie**, né le 23 février 1958 à ALGERIE, demeurant au 43, avenue Jean Jaures 93120 LA COURNEUVE, de nationalité Française.
- **Monsieur Jacob LEVY**, né le 10 août 1943 (MAROC), demeurant au 6, promenade Saint Lefroy 92150 SURESNES, de nationalité Française.
- **GROUPEMENT FINANCIER ET TOURISTIQUE « GFT »**, SARL au capital de 75.000 FF ayant son siège social au 39 passage de la Coupole 92400 COURBEVOIE immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 393 839 592 prise en la personne de son représentant légal.
- **Monsieur Fabien ZEKRI**, né le 3 février 1965 (CHARENTON 94), demeurant au 120/122, rue Jean Jaures 94490 ORMESSON sur MARNE, de nationalité Française.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils se proposent de former.

- ARTICLE 1 -

Il est formé par la présente une société à responsabilité limitée.

- ARTICLE 2 -

La Société a pour objet : Prestations de services liés aux voyages, incentives, communication, édition, création publicitaire, gestion et prestations financières, immobilières, juridiques, économiques, prestations de services, participations financières dans toutes sociétés.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature quelles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tout autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi

ARTICLE 3 -

La société a pour dénomination sociale **A. VOYAGES Z.**
Et pour marques **ISRAEL A LA CARTE**

Les actes et documents émanants de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

- ARTICLE 4 -

Le siège social est fixé au 121 boulevard Soult, 75012 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance ou en tout autre endroit par simple décision extraordinaire des associés.

- ARTICLE 5 -

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Certifié conforme

- ARTICLE 6 -

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

- Monsieur ELGHERABLI Charlie	30.000 Francs
- Monsieur Jacob LEVY	100 Francs
- SARL G.F.T.	69.800 Francs
- Monsieur Fabien ZEKRI	100 Francs
Soit au total la somme de	100.000 Francs

Laquelle somme de **100.000 Francs** a été déposée dans les huit jours au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque

- ARTICLE 7 -

Le capital social est fixé à la somme de **100.000 Francs**, il est divisé en **1000 parts** égales de **100 Francs** chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportions de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Monsieur Jacob LEVY, numérotées 301 à 301 ; 1000 à 1000	2 PARTS
- Sarl Groupement Financier et Touristique, numérotées 1 à 300, 302 à 999	998 PARTS
Total égal aux 1000 parts sociales composant le Capital Social, ci	1000 PARTS

- ARTICLE 8 -

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

- ARTICLE 9 -

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

- ARTICLE 10 -

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessible entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

R HA CE 49

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

- ARTICLE 11 -

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vu de réduire son capital.

- ARTICLE 12 -

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

- ARTICLE 13 -

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Dans ce dernier cas les gérants son rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant sera nommé par acte séparé.

- ARTICLE 14 -

Dans ces rapports avec les associés la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard d'un tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

- ARTICLE 15 -

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives provoquées sur l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

- ARTICLE 16 -

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

dp

A M CE

- ARTICLE 17 -

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

- ARTICLE 18 -

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

- ARTICLE 19 -

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

- ARTICLE 20 -

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés sur l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée AR.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

- ARTICLE 21 -

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2000.

- ARTICLE 22 -

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

JP

AM

OS

R

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes. L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

- ARTICLE 23 -

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

- ARTICLE 24 -

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

- ARTICLE 25 -

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

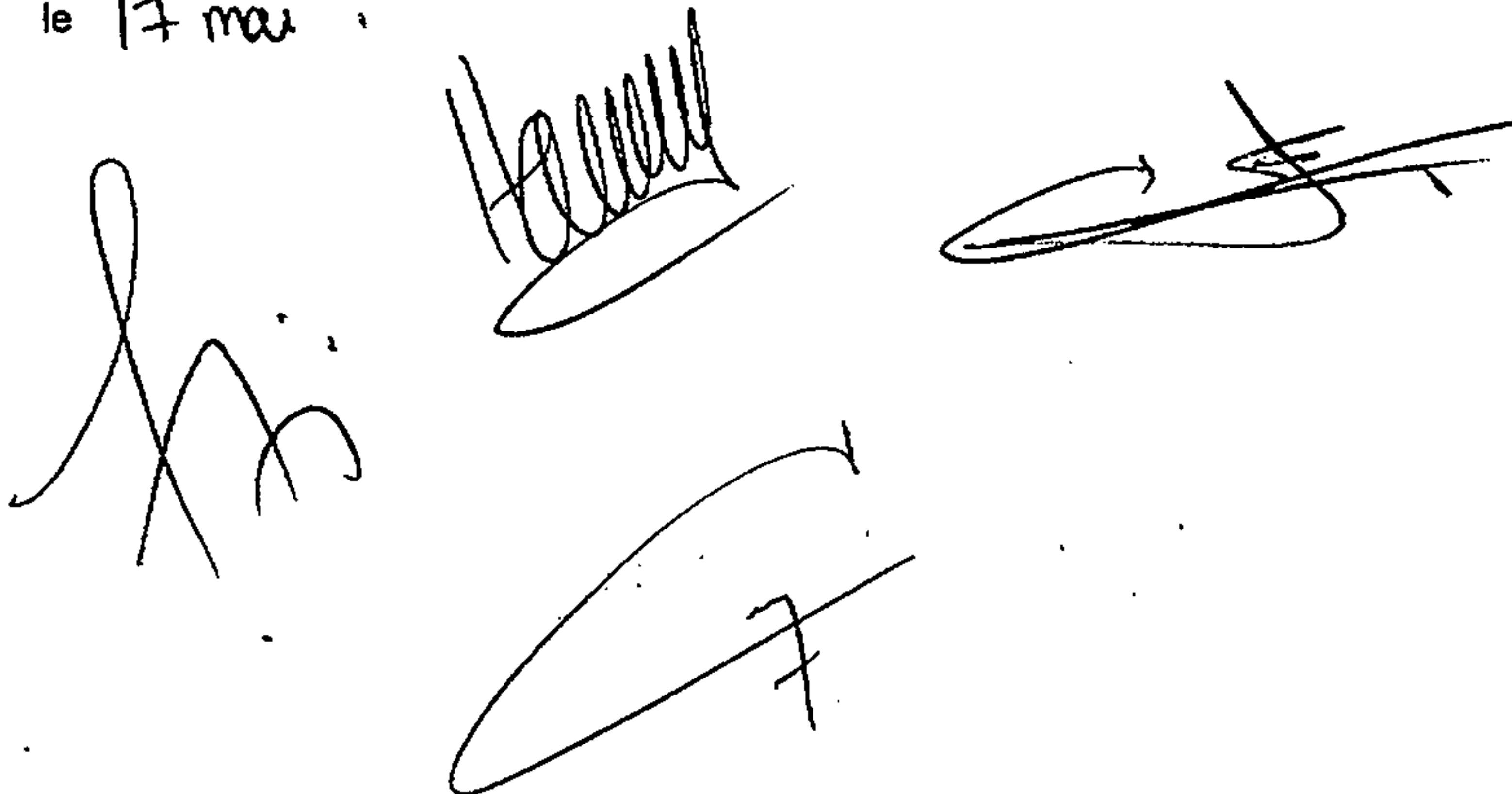
- ARTICLE 26 -

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Fait en 9 originaux, à PARIS

L'an deux mil,

le 17 mai





CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS

PARIS HAUTS DE SEINE SEINE-SAINT-DENIS VAL DE MARNE

Centre de Formalités des Entreprises

Délégation de Paris

Paris, le 22 Aout 2005

A VOYAGES Z
121 BD SOULT
75012 PARIS 12

**RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION
AU CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES
(art. 6 du décret no 96-650 du 19 juillet 1996)**

Références à rappeler dans toute correspondance :

DECLARATION : No C75015560475 / D

Dossier suivi par : **MEDU**

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre dossier établi au nom de:

A VOYAGES Z

concernant le ou les événements suivants :

- **TRANSFERT DU SIEGE DE L'ENTREPRISE**
- **OUVERTURE D'UN NOUVEL ETABLISSEMENT**

Votre dossier est transmis : **COMPLET**

En aucun cas, le CFE ne peut garantir la recevabilité finale du dossier qui dépend des organismes destinataires.

La liste des organismes destinataires, le détail des pièces justificatives et frais de greffe reçus font l'objet d'une annexe ci-jointe.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

ANNEXE 1 AU RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

LISTE DES ORGANISMES DESTINATAIRES DE LA DECLARATION DES PIECES JUSTIFICATIVES RECUES ET DES FRAIS PERCUS POUR LE RCS

Références à rappeler dans toute correspondance :

DECLARATION : No C75015560475 / D

Ce dossier est transmis :

AU GREFFE	A L'URSSAF
AUX SERVICES FISCAUX	A L'INSEE
A LA C.R.A.M. (EMPLOYEURS)	A L'INSPECTION DU TRAVAIL

Pièces justificatives fournies :

**1 ATTESTATION DE PARUTION J.A.L. (NOM JOURNAL + DATE)
2 STATUTS OU CONTRATS MIS A JOUR CERTIFIÉS CONFORMES
2 PV D'ASSEMBLÉE OU ÉQUIVALENT CERTIFIÉS CONFORMES
1 COPIE CONTRAT DE SOUS-LOCATION
1 MISE À DISPOSITION DU LOCAL COMMERCIAL**

Les droits de greffe sont de : **161,24 EUR**

MONTANT PERCU : **161,24 EUR**

MODE DE PAIEMENT : **CHEQUE**

BENEFICIAIRE : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

MONTANT DES FRAIS : 161,24 EUR

N° CHEQUE : 7458653

BANQUE : B HERVET

LE PRESENT RECEPISSE NE CONSTITUE PAS UNE FACTURE. CELLE-CI VOUS SERA ADRESSEE DIRECTEMENT PAR LE GREFFE.